



Ville de  
TRET

Département des Bouches-du-Rhône

Ville de Trets

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Bilan de la concertation

Annexe de la délibération d'arrêt du projet de RLP du 29 Juin 2016



## **Sommaire**

<a href="#"><u>Introduction</u></a> .....	2
<a href="#"><u>Réunion de concertation avec les personnes publiques associées</u></a> .....	3
<a href="#"><u>Réunion publique</u></a> .....	7
<a href="#"><u>Remarques formulées par mail, courrier ou dans le registre installé en Mairie</u></a> ....	8

## Introduction

La concertation a permis d'informer les professionnels ainsi que les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de RLP de la ville de Trets.

La collectivité a ainsi prévu plusieurs réunions sur le projet :

- Une réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) le mercredi 20 avril 2016 de 16h00 à 18h00 ;
- Une réunion publique s'est tenue à la salle municipale des Colombes le mercredi 20 avril 2016 à partir de 18h30.

Pour informer de la tenue de la réunion publique, la commune a procédé à :

- -une communication par messages diffusés sur les panneaux lumineux de la commune du 06 avril 2016 au 20 avril 2016
- -la diffusion le 25 mars 2016 d'une affiche sur le site internet de la commune ([www.trets.fr](http://www.trets.fr)) dans les rubriques TRETTS EVENEMENTS et LES DERNIERES ACTUS
- -la diffusion le 6 avril 2016 d'une affiche sur le site internet de la commune ([www.trets.fr](http://www.trets.fr)) dans la rubrique AGENDA
- -la diffusion les 7 et 15 avril 2016 d'une affiche au travers des Newsletters N°38 et N°39/avril 2016

D'autre part, une rubrique a été publiée le 4 mars 2016 au sein de l'onglet « urbanisme » du site internet de la mairie (<http://trets.fr/mairie/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite/>) à partir de laquelle ont pu être téléchargés les 3 tomes constitutifs du projet de RLP au fur et à mesure de l'avancement de la conception du document, ainsi que la délibération de prescription de son élaboration. Depuis cette même rubrique, les Tretsois avaient la possibilité de participer à un sondage sur la publicité extérieure en téléchargeant un formulaire à renvoyer dûment rempli par courriel/courrier ou à déposer en mairie au service urbanisme.

La mise à disposition d'un registre de concertation au service urbanisme en mairie a été annoncée dans la rubrique mentionnée, ainsi que l'existence d'une adresse de courriel ([urbanisme@ville-de-trets.fr](mailto:urbanisme@ville-de-trets.fr)) permettant au public de transmettre ses observations.

Par ailleurs, la ville de Trets a également mis le projet en version papier à la disposition du public au service urbanisme en mairie.

Le Registre de Concertation du Public a été ouvert par M. le Maire le 9 février 2016. Il a alors été mis à la disposition du public, accompagné du Tome I du projet intégrant le Rapport de Présentation.

Le 20 avril 2016, les Tomes II et III du projet intégrant respectivement la Partie Règlementaire et les Annexes ont été mis à la disposition du public. La concertation a été clôturée le 03 juin 2016.

Enfin, un article portant sur la Réunion Publique du 20 avril 2016, a été publié sur le site internet de la ville le 22 avril 2016 (<http://trets.fr/reunion-publique-sur-le-rlp/>).

La synthèse de chaque réunion est présentée dans le document suivant.

## Réunion de concertation avec les personnes publiques associées

Une réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) s'est tenue en Mairie de Trets le mercredi 20 avril 2016 de 16h00 à 18h00.

Le but de la réunion était d'exposer le projet municipal aux personnes publiques associées afin de recueillir leurs remarques sur le projet.

En plus du service aménagement représenté par Mr BARAY (Directeur du pôle aménagement) et des élus à l'urbanisme et aux travaux de la ville de Trets, étaient présents :

- L'adjoint à l'urbanisme de la ville de Peynier, Mr MAUNIER ;
- La chargée de publicité de la ville de Peynier, Mme CAPIALI ;
- La responsable du pôle réglementation environnementale de la DDTM 13, Mme SALLEFRANQUE ;
- La chargée de publicité de la DDTM 13, Mme FOUQUE ;
- La représentante du service aménagement du territoire de la CCIMP 13, Mme SIWEK
- Le responsable du pôle aménagement du territoire de la Chambre d'Agriculture, Mr BERTRAND.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (voir support pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes présentes. Les questions, observations et remarques avaient différents objets, comme :

- **La crainte pour les élus à l'urbanisme et aux travaux de Trets** de voir se multiplier en centre-ville les petites enseignes scellées au sol de moins d'1m<sup>2</sup>. Ce qui peut poser problème dans la mesure où le centre-ville peut accueillir diverses manifestations touristiques, culturelles ou économiques et notamment le marché. Il s'agira alors de faire de la prévention auprès des commerçants afin que leurs enseignes soient mobiles car le RLP ne peut pas instaurer de réglementation différente entre les enseignes scellées au sol et les enseignes installées directement sur le sol. En effet, les élus souhaitent privilégier les enseignes de moins d'1 m<sup>2</sup> mobiles installées directement sur le sol.
- **L'élu aux travaux** a demandé comment le RLP allait traiter un bâtiment dans lequel s'exerceraient plusieurs activités. Le bureau d'études a rappelé que dans ce cas, le RLP préconise le regroupement sur un seul dispositif.  
Pour ce qui est des enseignes en centre-ville, le bureau d'études rappelle qu'en plus du pouvoir d'instruction qui sera exercé par le maire suite à l'approbation du RLP, l'avis de l'ABF sera également requis du fait du site inscrit, ce qui permettra de limiter l'implantation d'enseignes qui pourrait dénaturer le centre-ville, notamment les enseignes de moins d'1 m<sup>2</sup> non mobiles scellées au sol.
- **L'élu à l'urbanisme** a demandé quand pourrait intervenir la mise en conformité des dispositifs en infraction. Il a été répondu que la mise en conformité des dispositifs interviendra après l'approbation du RLP. La mise en conformité intervient de manière différente pour la publicité et les préenseignes vis-à-vis des enseignes et en fonction de l'infraction au RLP ou au Code de l'environnement. Ces délais sont issus du Code de l'environnement : Art. L.581-43 et Art. R.581-88 du Code de l'environnement (cf tableau ci-dessous). La CCI a demandé si ces informations seraient retranscrites dans le RLP. Cependant, il n'est pas prévu d'inscrire ces délais dans le RLP car le RLP n'a vocation qu'à contenir les règles qui diffèrent de la réglementation nationale. Cependant un guide illustré de la réglementation applicable sur le territoire de Trets pourrait être mis à disposition des commerçants afin de faciliter la compréhension de la réglementation. Ce guide pourrait également simplifier la terminologie employée dans le RLP afin de créer un outil pédagogique tant pour les agents instructeurs que pour les acteurs économiques. La mise en place d'un guide est une solution tout à fait envisageable pour la commune de Trets.

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
<b>Publicités et préenseignes</b>	Mise en conformité immédiate depuis le 13 juillet 2015	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP
<b>Enseignes</b>	Mise en conformité à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2018	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP

- **La Chambre d'Agriculture** a demandé des précisions pour les activités exercées en milieu rural. Le bureau d'études a répondu qu'en matière d'enseignes, il n'y a pas de restriction particulière, c'est-à-dire que sur le territoire treizois le RLP et le Code de l'environnement régissent l'implantation de ces enseignes aussi bien en que hors agglomération. Cependant, si l'entreprise souhaite se signaler, lorsque le panneau est implanté hors agglomération, il s'agit d'une préenseigne dérogatoire. Depuis le 13 juillet 2015 seules 3 catégories de préenseignes dérogatoires peuvent signaler des activités hors agglomération :
  - Les activités en relation avec la vente ou la fabrication de produit du terroir par des entreprises locales ;
  - Les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
  - A titre temporaire, les opérations et manifestation exceptionnelles (Art. L.581-19).

Les activités de vente ou fabrication de produit du terroir ne peuvent avoir que 2 préenseignes dérogatoires de 1.5m<sup>2</sup> maximum et implantées dans un rayon de 5km maximum (Art. R.581-66). Outre les activités susmentionnées, aucune autre activité ne peut être signalée par un panneau hors agglomération.

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence** a évoqué qu'actuellement le zonage peut porter confusion pour les futurs utilisateurs du RLP. La CCI demande, dans la mesure du possible, que soit complété le règlement par « un guide pédagogique » à destination des entreprises qui doivent se mettre en conformité. Ce guide pourrait se présenter sous forme de schémas avant/après permettant une traduction claire du règlement du RLP. La question du zonage ne sera pas prise en compte par la collectivité. Cependant, la possibilité de mettre en place un guide pédagogique suite à l'approbation du RLP n'est pas écartée par la collectivité. Ledit guide pourra alors expliciter le zonage si besoin.
- **La CCIMP** a demandé ce qu'il en était de la Signalisation d'information locale (SIL). Le bureau d'études répond que la SIL est régit par le Code de la route et à ce titre, le RLP ne peut pas la réglementer. Cependant la SIL doit respecter un certain nombre de règles notamment en matière de couleur, de dimension, de lettrage etc. Pour plus d'information, se référer au CERTU, "*Signalisation d'information locale : guide technique*" de 2006.
- D'autre part, **la CCIMP** propose que pour les enseignes de plus d'1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol celles-ci ne soient pas autorisées dans la zone du centre-ville. Il pourrait être possible d'adapter le zonage (ZP2/ZP1) ou de distinguer la réglementation desdites enseignes entre les 2 zones. Cette remarque ne sera pas prise en compte par la collectivité, car ces dispositifs ne pourront vraisemblablement pas être implantés pour plusieurs raisons :
  - 1) Il s'agit d'enseignes qui seront implantées dans ou aux abords du site inscrit ainsi l'ABF donnera son avis ;
  - 2) La commune pourra également refuser l'implantation de tels dispositifs au regard du RLP mais également pour des raisons d'occupation du domaine public et d'accessibilité (personne à mobilité réduite, occupation de voirie etc.)
  - 3) Enfin, aucun dispositif de la sorte n'a été recensé sur la commune, il n'y a donc actuellement pas de problématique sur ce sujet.
- De même pour les enseignes perpendiculaires, la CCI interroge la commune et le bureau d'études sur la pertinence de les conserver. Leur suppression permettrait de conserver des visuels sur les rues plus qualitatifs. Cette remarque ne sera pas prise en compte par la commune. En effet, du fait du pouvoir de police exercé par la collectivité et du site inscrit en centre-ville les enseignes perpendiculaires seront fortement encadrées. De plus, la collectivité souhaite laisser une certaine liberté à ces commerçants pour se signaler en centre-ville.

- Par ailleurs, **la CCIMP** propose son accompagnement pour diffuser auprès des entreprises concernées les prescriptions du RLP approuvées si la commune fait le choix de rédiger un guide pédagogique.
- **La CCIMP** évoque également le fait d'insérer des prescriptions esthétiques dans le RLP (couleurs, matériaux etc.). Le Bureau d'études répond qu'il est préférable de passer par l'instauration d'une charte graphique. En effet, instaurer des prescriptions esthétiques peut entraîner une distorsion de la concurrence entre les acteurs économiques locaux (ex : autorisation d'une enseigne et interdiction d'une autre) au regard de critères subjectifs (couleurs, etc.). Quant à la proposition relevant de l'utilisation de certains matériaux, elle est nécessairement induite par le Code de l'environnement qui pose que les enseignes doivent être maintenues dans un bon état d'entretien et de fonctionnement et être constituées avec des matériaux durables (Art. R.581-58 du C. Env.).
- **Les représentants de la ville de Peynier** ont demandé si l'instauration d'un RLP entraînait nécessairement la mise en place d'une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Le bureau d'études a répondu que le RLP et la TLPE sont des outils certes complémentaires mais bien distincts qui peuvent être mis en place séparément.
- **Les membres de la DDTM** font des observations sur l'ensemble du dossier composant le RLP :
  - Sur le rapport de présentation : Sur le fond, le diagnostic est très détaillé notamment pour le volet recensement des dispositifs. En revanche le volet paysager du diagnostic devrait être complété pour permettre de déterminer les éléments marquants du paysage à préserver dans le cadre du RLP.  
Une remarque de forme notamment pour distinguer la réglementation applicable aux enseignes temporaires et la réglementation applicable aux préenseignes temporaires. Pour ce qui est de l'explication des choix retenus, la DDTM émet une remarque sur la réglementation applicable en ZP1 qui pourrait être explicitée de façon plus claire notamment pour ce qui est de la réintroduction de la publicité de manière restrictive et encadrée sur le mobilier urbain. Ces remarques seront prises en compte par la collectivité. Un volet paysager sera intégré au rapport de présentation, la distinction sera faite de manière plus claire entre la réglementation applicable aux préenseignes dérogatoires et la réglementation applicable aux préenseignes temporaires et l'explication des choix retenus en ZP1 sera explicitée.
  - La partie réglementaire : La DDTM a apprécié la clarté générale et la simplicité du RLP présenté par la commune de Trets. La DDTM souligne uniquement que les bâches sont interdites par le Code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Trets, cependant la publicité sur les palissades de chantier est autorisée notamment en ZP1. Elle soulève également la problématique de la publicité numérique en ZP2, le long de la RD 6. Le bureau d'études répond que le code de l'environnement n'autorise pas une interdiction totale de la publicité numérique sur le territoire d'une commune. La commune a donc estimé que le centre-ville et la zone résidentielle n'étaient pas les zones les plus appropriées pour autoriser la publicité numérique. La DDTM soulève également la question de la simplification et du renforcement de la règle de densité dans la zone d'activités de la Burlière et surtout dans la zone agglomérée plutôt pavillonnaire de la commune. En effet, la règle de densité du code de l'environnement est complexe et le RLP tend à la simplifier et à faciliter son contrôle par les agents communaux. Ainsi, la règle de densité du RLP se résume à la possibilité d'implanter un seul dispositif par unité foncière. La DDTM a demandé si cette règle n'était pas dangereuse dans la zone agglomérée ou les unités foncières sont sensiblement plus réduites que sur la zone de publicité couvrant les grands axes et les zones d'activités. Le Bureau d'études a répondu que ce n'était pas un problème car ce secteur ne supportait aucune pression publicitaire. Il n'y a donc pas de problématique sur ce secteur et il est peu probable que l'on assiste à une multiplication des dispositifs publicitaires dans cette zone. En effet, seules des publicités sur mobiliers urbains ont été recensées.  
Enfin, la DDTM évoque le fait de limiter les enseignes scellées au sol de moins d'1m<sup>2</sup> en zone d'activités sinon il y a un fort risque de voir se développer les petits fanions le long

des voies bordant les activités. Cette remarque sera prise en compte par la collectivité qui restreindra à 4 le nombre d'enseignes scellées au sol de moins d'1m<sup>2</sup> par voie d'une même activité en zone d'activités. Cela permettra, sur conseil de la DDTM, de limiter tout risque de multiplication de ces dispositifs dans cette zone tout en permettant aux activités de se signaler aussi clairement que possible.

## Réunion publique

Une réunion publique s'est tenue en Mairie de Trets le mercredi 20 avril 2016 de 18h30 à 20h00.

Le but de la réunion était d'exposer le projet municipal à la population afin de recueillir ses remarques sur le projet.

La population a été informée de la tenue de la réunion publique via les différents moyens de communication cités en introduction. Environ 25 personnes étaient présentes lors de cette réunion et principalement des élus et des membres de la collectivité de manière générale.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (voir support pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes présentes. Les questions, observations et remarques avaient différents objets et se sont tenues à la fin de la présentation. Il s'agissait notamment :

- Pour le public d'avoir des précisions sur le nombre de dispositifs en infraction actuellement sur le territoire de Trets. Ces éléments n'ont pas été explicités dans la présentation cependant, il a été répondu que le rapport de présentation du RLP fait la synthèse des dispositifs en infractions. Ces informations sont consultables dans le rapport de présentation disponible en mairie ou sur le site internet de la commune.
- Pour le public de savoir comment allait se dérouler l'action de mise en conformité des dispositifs en infraction. Il a été répondu que la mise en conformité interviendrait suite à l'approbation du RLP. Cette mise en conformité ne sera pas immédiate car le Code de l'environnement (Art. L.581-43 et Art. R.581-88 du Code de l'environnement) pose plusieurs délais en fonctions de la typologie des dispositions et du type d'infraction (au RLP ou au Code de l'environnement)

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
<b>Publicités et préenseignes</b>	Mise en conformité immédiate depuis le 13 juillet 2015	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP
<b>Enseignes</b>	Mise en conformité à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2018	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP

- Pour le public d'avoir des précisions sur les publicités dans les stades. Le bureau d'études répond que les publicités dans les stades ne relèvent de la réglementation du Code de l'environnement que lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Si elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique elles doivent se plier à la réglementation du Code de l'environnement et au RLP. Dans le cas contraire elles ne sont pas régies par la réglementation de la publicité extérieure.



## **Remarques formulées par mail, courrier ou dans le registre installé en Mairie**

Un registre papier mis à disposition en Mairie a permis à la population de réagir au projet du mercredi 20 Avril au vendredi 20 Mai. Ce registre permettait de prendre connaissance du rapport de présentation, de la partie règlementaire du RLP et des annexes afin de réagir au projet. Une large information a été faite notamment durant la réunion publique ou encore via les différents moyens de communication cités en introduction.

Malgré cette large information, le registre n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants. Aucun courriel n'a été transmis au service urbanisme concernant le RLP. Aucun formulaire dans le cadre du sondage sur la publicité extérieure n'a été transmis par courriel/courrier ou déposé en mairie. Un seul courrier a été reçu au sujet du RLP. Ce courrier, daté du 4 avril 2016 et signé par le Président du SNPE, annonçait la participation d'un représentant de l'association à la réunion publique du 20 avril 2016 en réponse à l'invitation qui lui avait été transmise. Aucun représentant du SNPE n'est intervenu durant la réunion publique susvisée.

## Conclusion

Remarques suite à la concertation	Réponse de la collectivité
La CCIMP a demandé qu'un guide illustré de l'ensemble de la réglementation applicable sur le territoire issue du RLP et du Code de l'environnement soit mis en place par la commune pour une meilleure application et diffusion du RLP.	<b>Cette remarque sera prise en compte</b> par la collectivité. La collectivité fera son possible pour mettre en place un document accessible à tous suite à l'approbation du RLP afin de faciliter son application.
La CCIMP demande que le zonage soit modifié pour le rendre plus accessible et plus facile à lire.	<b>Cette remarque ne sera pas prise en compte</b> par la collectivité. La DDTM a estimé que l'ensemble du projet était clair et accessible.
La CCIMP demande à ce que les enseignes de plus d'1m <sup>2</sup> scellées au sol ou installées sur le sol soient interdites en ZP1 (centre-ville)	<b>Cette remarque ne sera pas prise en compte</b> par la collectivité. En effet, leur implantation sera de fait restreinte via l'avis de l'ABF, car la ZP1 se trouve dans un site inscrit. De plus, la collectivité détiendra le pouvoir de police grâce au RLP, en donnant l'autorisation ou non d'implanter ce type de dispositif. La réglementation sur l'accessibilité (personnes à mobilité réduites, occupation de voirie etc.) peut également contraindre l'installation de ce type d'enseignes. Rappelons qu'aucun dispositif de la sorte n'a été recensé sur le centre-ville. Il n'y a donc pas actuellement de problématique sur le sujet.
La CCIMP demande à ce que la possibilité d'interdire les enseignes perpendiculaires en ZP1 (ZP1) soit envisagée par la commune	<b>Cette remarque ne sera pas prise en compte</b> par la collectivité car elle souhaite laisser à ses commerçants la possibilité d'adopter plusieurs types d'enseignes pour leurs commerces. Par ailleurs, les enseignes perpendiculaires devront respecter des règles plus restrictives que celles figurant dans le Code de l'environnement afin de limiter leur impact paysager. La mairie détiendra le pouvoir de police, ce qui permettra d'encadrer ce type d'enseignes.
La CCIMP demande à ce que des considérations esthétiques soient prises en compte par le RLP afin de renforcer la qualité des enseignes sur le territoire de Trets	<b>Cette remarque ne sera pas prise en compte</b> par la collectivité. En effet, ces prescriptions peuvent entraîner une distorsion de concurrence entre les commerçants notamment au regard de critères subjectifs (couleurs etc.). La possibilité de mettre en place une charte graphique est cependant étudiée par la mairie.
La DDTM a demandé à ce que le rapport de présentation du RLP soit complété et notamment sur le volet paysager.	<b>Cette remarque sera prise en compte</b> par la collectivité. Le rapport de présentation est complété afin de mettre en avant les enjeux paysagers du territoire.
La DDTM a demandé à ce que la réglementation sur les enseignes temporaires et les préenseignes temporaires soient différenciées pour plus de clarté.	<b>Cette remarque sera prise en compte</b> par la collectivité. Le rapport de présentation distingue désormais les deux types de réglementations applicables aux enseignes temporaires et aux préenseignes temporaires.
La DDTM a demandé à ce que les choix adoptés en ZP1 (centre-ville) concernant la réintroduction de la publicité uniquement sur mobilier urbain soient explicités.	<b>Cette remarque sera prise en compte</b> par la collectivité. Le rapport de présentation, justifie explicitement les choix adoptés en ZP1 (centre-ville) et plus particulièrement l'intérêt de ne réintroduire que la publicité sur mobilier urbain dans un lieu où elle était initialement interdite du fait de la présence du site inscrit sur le secteur du centre-ville.
La DDTM a demandé que les références aux bâches publicitaires soient supprimées de l'ensemble des documents du RLP. En effet, celles-ci sont d'office interdites par le Code de l'environnement au regard des caractéristiques de la commune.	<b>Cette remarque sera prise en compte</b> par la collectivité. Le rapport de présentation, la partie réglementaire du RLP et les annexes ne contiennent plus de référence aux bâches publicitaires.
La DDTM a demandé à ce que les enseignes de moins d'1m <sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol soient limitées en nombre afin d'éviter leur multiplication en ZP2 (zones d'activité)	<b>Cette remarque sera prise en compte</b> par la collectivité La partie réglementaire du RLP restreint à 4 le nombre d'enseignes scellées au sol de moins d'1m <sup>2</sup> par voie d'une même activité en zone d'activités.